

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 37 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales,

Vu le règlement sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal du 12 juin 2012 et valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit pour la délivrance de :

a) Cartes d'identité et titres de séjour :

- 2,00 € pour la délivrance de toute carte d'identité ou pour tout duplicata demandé.

- Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement de tout titre de séjour d'un étranger (A.R. du 8 octobre 1981). Toutefois, lorsqu'il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des étrangers.

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- Gratuit lors de la délivrance de la première pièce, accompagnée d'une pochette en matière plastique

- 2,00 € pour le renouvellement d'une pièce d'identité, accompagnée d'une pochette en matière plastique.

- 1,00 € pour une pièce d'identité avec photo (sous format électronique pour les enfants belges et en carton pour les enfants de nationalité étrangère) ;

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... : 7,00 € par exemplaire.

d) Légalisation de signatures : 2,00 €

e) Passeports :

- 7,50 € pour tout nouveau passeport;

- 15,00 € lorsque la procédure d'urgence est réclamée ;

- la gratuité est accordée pour la délivrance d'un passeport aux mineurs (de 0 à 18 ans).

f) Carnets de mariage : 20,00 €

Article 3

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,

b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,

c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :

- une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

- une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

- l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;

- une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.

d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,

e) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

f) les documents exigés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,

h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,

i) les documents exigés relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADE)

j) les documents exigés en matière de logements sociaux.

k) Les documents exigés lors de la venue d'enfants de Tchernobyl ou autre région irradiée

l) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,

m) le document relatif à la composition de ménage exigé en matière d'aide juridique

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 5

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 6

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est recouvrée par voie d'un rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente taxe.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
(s) A. HOUSIAUX.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Directeur général,
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,
A. HOUSIAUX.**